



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Directives sur les mesures en lien avec le coronavirus (COVID-19) relatives aux cotisations AVS/AI/APG, à l'assujettissement aux assurances et à l'organisation

du 30 mars 2020

1. Version / État le 30 mars 2020

318.714 f

03.20

Inhaltsverzeichnis

Abréviations.....	3
1^{re} partie : Cotisations AVS/AI/APG.....	4
1. Généralités	4
2. Sursis au paiement.....	4
3. Suspension des intérêts moratoires	5
4. Suspension des sommations	5
5. Suspension des poursuites	6
2^e partie : Assujettissement aux assurances.....	7
3^e partie : Organisation.....	8
1. Création de nouvelles caisses de compensation et transformation de caisses existantes – prolongation du délai	8
2. Date de référence pour le dépôt des rapports sur les révisions de clôture 2019	8
Entrée en vigueur et durée de validité	9

Abréviations

Accord avec l'UE	Accord du 21 juin 1999 avec la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (RS 0.142.112.681)
Convention de l'AELE	Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association Européenne de Libre-Echange (AELE), version consolidée selon l'accord de Vaduz du 21 juin 2001, Annexe K – Appendice 2 (RS 0.632.31)
DP	Directives sur la perception des cotisations dans l'AVS, AI et le régime des APG
Ordonnance COVID-19	Ordonnance du 20 mars 2020 sur les mesures en lien avec le coronavirus (COVID-19) concernant l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail et le décompte des cotisations aux assurances sociales
RAVS	Règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RS 831.101)

1^{re} partie : Cotisations AVS/AI/APG

1. Généralités

- 1 Malgré la situation générale actuelle, toutes les cotisations AVS restent dues sans restriction.

Les dispositions des DP sont applicables pour autant que les présentes directives n'y dérogent pas.

2. Sursis au paiement

- 2 La caisse de compensation peut accorder au débiteur de cotisations se trouvant en difficultés financières en lien direct avec la propagation du coronavirus un sursis au paiement de cotisations en vertu de l'[art. 34b RAVS](#).
- 3 Elle peut autoriser le débiteur de cotisations à soumettre une seule demande de sursis pour des cotisations déjà en souffrance avant le 21 mars 2020 (par ex. acomptes de cotisations pour février 2020) et des cotisations pour des périodes de paiement à venir (par ex. acomptes de cotisations pour mars à septembre 2020). La demande peut couvrir plusieurs périodes de paiement, allant jusqu'au 30 septembre 2020 au plus tard.
- 4 L'approbation du sursis au paiement doit être communiquée par écrit. En cas de communication par voie électronique, la signature n'est pas requise.
- 5 Pour le reste, les ch. 2191 ss DP sont applicables. En ce qui concerne la mise en œuvre, il convient, dès le 21 mars 2020 et pour la durée de la situation exceptionnelle, de procéder de façon pragmatique et flexible quant aux exigences formelles.

3. Suspension des intérêts moratoires

- 6 Aucun intérêt moratoire ne sera dû sur les cotisations pour lesquelles un sursis au paiement a été accordé conformément aux ch. 2 à 5, et ce à compter de la date du sursis jusqu'au 20 septembre 2020 ([art. 41^{bis}](#), [al. 1^{bis}](#), [RAVS](#)). Dès le 21 septembre 2020, les intérêts reprendront leur cours normal.
- 7 La suspension des intérêts moratoires s'applique également à l'ajournement d'un seul versement de cotisations conformément au ch. 2192 DP.

Des précisions relatives au calcul des intérêts moratoires et au cours des intérêts suivront en temps utile dans une deuxième version de ces directives.

4. Suspension des sommations

- 8 À compter du 21 mars 2020, les personnes tenues de payer des cotisations ne sont pas sommées pour le paiement tardif des cotisations.
- 9 Du fait de la suspension des sommations, tous les actes exigeant une sommation préalable (en particulier l'introduction d'une procédure de poursuite ou le prononcé d'une amende d'ordre) sont reportés. Le ch. 2174 DP demeure réservé.
- 10 La présente mesure est limitée dans le temps. Une fois la suspension levée, la procédure de sommation ordinaire doit être reprise resp. poursuivie pour tous les arriérés ne faisant pas l'objet d'un sursis au paiement.
- 11 Ne sont pas concernées par la suspension les sommations concernant :
- une violation des obligations d'établir le décompte, d'annoncer et de renseigner ;
 - une violation des prescriptions d'ordre et de contrôle ;

–des frais de sommation et des amendes d’ordre.

Dans ces cas de figure, la procédure de sommation ordinaire s’applique.

Des précisions relatives à la limitation dans le temps de la suspension des sommations suivront en temps utile dans une deuxième version de ces directives.

5. Suspension des poursuites

- 12 Aucune procédure de poursuite ne peut être engagée du 19 mars au 19 avril 2020. Les procédures de poursuite en cours sont suspendues ([Ordonnance sur la suspension des poursuites au sens de l’art. 62 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite](#)).
- 13 À partir du 20 avril 2020, les procédures de poursuites doivent, le cas échéant, de nouveau être engagées par voie ordinaire, pour autant que :
- les personnes tenues de payer des cotisations ont été sommées avant le 21 mars 2020,
 - le plan de paiement n’a pas été respecté (voir ch. 2209 DP), ou
 - le débiteur des cotisations refuse expressément de s’acquitter des cotisations dues ou d’établir le décompte (ch. 2174 DP).
- 14 Dans tous les autres cas, la procédure de poursuite peut seulement être engagée après la fin de la suspension des sommations et lorsqu’une sommation a été notifiée.

2^e partie : Assujettissement aux assurances

- 15 La situation exceptionnelle liée au coronavirus ne change rien à l'assujettissement des personnes couvertes par l'Accord sur la libre circulation des personnes ou par la Convention AELE et soumises normalement à la législation suisse de sécurité sociale en vertu des règles de coordination. Les personnes qui exercent temporairement leur activité à domicile, qui travaillent davantage à domicile ou qui ne peuvent pas se rendre sur leur lieu de travail en Suisse pour débiter comme prévu leur activité pendant cette situation exceptionnelle restent assujetties au droit suisse.
- 16 La détermination de l'assujettissement par les caisses de compensation AVS en vertu de l'Accord sur la libre circulation des personnes ou de la Convention AELE est déterminante pour toutes les branches d'assurance concernées. Il n'est pas nécessaire de délivrer systématiquement aux personnes concernées une attestation relative à la législation nationale applicable (formulaire A1).
- 17 L'assujettissement des personnes auxquelles la législation suisse de sécurité sociale est normalement applicable en vertu de conventions bilatérales de sécurité sociale ne change pas non plus lorsque les personnes concernées sont temporairement dans l'incapacité d'accomplir physiquement leur travail en Suisse en raison de la situation exceptionnelle liée au coronavirus.
- 18 Selon [l'art. 1a, al. 1, let. b LAVS](#), les personnes qui exercent en Suisse une activité lucrative sont obligatoirement assurées. Cela vaut également pour les personnes de pays avec lesquels la Suisse n'a pas conclu d'accord en matière de sécurité sociale et qui, en raison de la situation exceptionnelle liée au coronavirus, exercent temporairement leur activité depuis leur domicile ou qui ne peuvent temporairement pas se rendre sur leur lieu de travail en Suisse pour débiter comme prévu leur activité.

3^e partie : Organisation

1. Création de nouvelles caisses de compensation et transformation de caisses existantes – prolongation du délai

19 Le délai pour déposer une demande de création de nouvelles caisses de compensation ou une demande de transformation de caisses existantes est prolongé d'une année ; il expirera le 1^{er} juin 2021. Par conséquent, la période durant laquelle des modifications sont possibles est étendue à l'année 2021.

Si toutes les conditions pour l'affiliation d'une nouvelle association fondatrice sont remplies à la date impartie en 2020, les modifications peuvent entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Dans tous les autres cas, les modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

2. Date de référence pour le dépôt des rapports sur les révisions de clôture 2019

20 Le délai impartie pour le dépôt des rapports relatifs aux révisions de clôture 2019 est prolongé ; il est fixé au 30 juin 2020 au lieu du 15 mai 2020. Si une prolongation supplémentaire s'avérait nécessaire, elle vous sera communiquée en temps voulu.

Entrée en vigueur et durée de validité

Les présentes directives entrent en vigueur le 21 mars 2020. Elles sont valables pendant six mois au plus à compter de leur entrée en vigueur. Est réservée toute modification survenant entretemps.